

## LE CONSEIL

Composé de : Mme. ***,	Présidente de séance
Mme ***,	Déléguée au CNOA
M. ***,	Membre suppléant
M. ***,	Membre suppléant
M. ***,	Membre suppléant

Et assisté par Maître \*\*\*, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

### **En séance publique du 28 novembre 2019**

A rendu la décision suivante :

En cause de :

**L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55A.**

Contre :

**Monsieur H, dont les bureaux sont établis \*\*\*.**

Préventions :

Avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- Du 9 mars 2017 à ce jour, en contravention avec l'article 39 § 2 de la loi du 26 juin 1963 créant un ordre des architectes, n'avoir pas payé ses cotisations ordinaires dues et, plus précisément, être redevable des cotisations afférentes aux années 2017 et 2018 ;
- Le 7 mai 2019, en contravention avec l'article 29 du Code de déontologie, quoique dûment convoqué, n'avoir pas comparu en séance du Bureau sans s'en être excusé.

Procédure :

- Vu la lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 4 septembre 2019 à Monsieur H, invitant celui-ci à comparaître à l'audience du 17 octobre 2019 à 16 heures 30 du conseil disciplinaire pour y répondre des préventions ci-dessus ;
- Entendu Monsieur H en ses dires et moyens lors de l'audience du 17 octobre 2019 du conseil disciplinaire ;

Discussion et décision du Conseil :

Le confrère H fait valoir qu'il a réglé ses arriérés de cotisations ordinaires, ce qui est exact, un client qui lui devait des honoraires importants l'ayant enfin payé.

Compte tenu de cette circonstance, le Conseil estime ne devoir infliger au confrère H qu'une sanction mineure.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à la majorité des 2/3,

- déclare établies les préventions retenues à la charge du Monsieur H.
- prononce à l'égard de Monsieur H la peine d'avertissement.